



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2026-04-01-00002

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Amadis" sur la commune
de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS 2 JFM MINERAUX, représentée par Monsieur Joabi FERNANDES MIRANDA, relative au projet d'AEX « Amadis » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 11 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur d'un affluent de la crique Amadis durant environ 3 ans, sur un polygone de forme libre de 24,8 ha sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un affluent (environ 3,6 km en amont) de la crique Amadis, dont la masse d'eau (FRKR1107) présente un état chimique mauvais et écologique moyen (SDAGE) ;
- au sein d'un bassin versant fortement impacté par l'activité minière ;
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées, au sein du domaine forestier permanent de l'Etat (forêt de « Paul Isnard », secteurs « Bon Espoir » et « Crique Mousse », en série de production) ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU, et en espace forestier de développement au titre du SAR.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de la surface exploitable, soit 14,1 ha ;
- la création d'une base-vie dans le périmètre de l'AEX ;
- l'acheminement des engins lourds par voie terrestre en empruntant la piste de Paul Isnard, puis de Bon Espoir, ainsi qu'une ancienne piste forestière ;
- l'ouverture d'un layon de pénétration sur environ 2,5 km linéaires ;
- le prélèvement d'environ 3 000 m³ dans le lit mineur de la crique pour le démarrage des travaux et l'exploitation en circuit fermé ;
- la dérivation de la crique sur 1750 m linéaire et l'ouverture de 36 chantiers d'extraction ;

- l'intervention de pelles excavatrices montées sur chenilles et d'une équipe d'environ 10 personnes ;
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur les chantiers et la piste d'accès ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- travailler par phase en alternant travaux d'exploitation, de stabilisation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion des zones impactées ;
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation ;
- réhabiliter et revégétaliser de manière assistée au moins 30 % de la surface impactée ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé ;
- ne rejeter aucun effluent dans le milieu naturel ;
- ne procéder à aucun franchissement de crique ;
- évacuer tous ses déchets vers les filières adaptées.

Considérant que d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société 2 JFM MINERAUX est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Amadis » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 01 AVR 2026

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr